

La garantie légale de conformité

Délibération *modifiée* n° 14 du 6 octobre 2004 (*JONC du 26/10/04*)
portant réglementation économique (article 67-1 à 67-14)

CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés les **biens** meubles corporels, ainsi que l'**eau** et le **gaz** s'ils sont *conditionnés en quantité déterminée*.

Sont concernés également les biens meubles à fabriquer, ou à produire.

Principe : le vendeur est tenu de **livrer** un bien conforme au contrat, et, **répond** des défauts de conformité :

- qui existent lors de la délivrance,
- qui résultent de l'emballage,
- qui résultent des instructions de montage,
- qui résultent de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat (ou a été réalisée sous sa responsabilité, par un sous-traitant, par exemple).

Le délai de présomption d'existence du défaut de conformité : il est de 6 mois en Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition, introduite en juin 2013 dans la réglementation économique, a pour objectif de protéger le consommateur qui rencontre des difficultés à faire reconnaître qu'il est victime et non coupable de la défectuosité du bien qu'il a acheté.

Pour être conforme, le bien doit :

- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien *semblable*,
- ou, présenter les caractéristiques définies d'un commun accord.

Les défauts de conformité :

- apparaissant dans le délai de 6 mois à partir de la date de **délivrance** : sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire *qui est à la charge du vendeur*,
- le vendeur peut s'opposer à cette présomption : si la nature du bien peut l'expliquer.

Les droits de l'acheteur :

- il est en droit d'exiger la conformité du bien
- ne peut pas exiger la conformité du bien s'il en avait connaissance au moment de l'achat,
- l'action résultant du défaut de conformité n'empêche pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires, telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil, ou toute autre action reconnue par la loi.

Les prérogatives de l'acheteur et celles du vendeur :

- il appartient à l'acheteur de choisir entre la réparation, ou le remplacement du bien,

- le vendeur peut refuser la réparation si son coût est disproportionné. Dans ce cas, il peut opter pour le remplacement,
- en revanche, si réparer ou remplacer sont impossibles, l'acheteur rend le bien, et se fait restituer le prix, ou, il garde le bien et se fait restituer en partie le prix. Rendre le bien et se faire restituer l'argent doit se faire dans un délai d'UN MOIS et ne doit pas engendrer de frais pour l'acheteur,
- le vendeur final a la possibilité d'exercer une action récursoire à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble, selon les règles du code civil.

Délai de prescription :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par 2 ans à compter de la délivrance du bien.

Pour tout renseignement complémentaire :

Direction des Affaires Economiques

Service de la protection du consommateur

7, rue Gallieni BP 26 72 98846 Nouméa Cedex

Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51

e-mail : dae.spc@gouv.nc

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.